DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7 TÉL. 514 849 4007 TÉLÉCOPIE 514 849 2195 COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 1er mars 2017

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim de la Régie Régie de l'énergie 800 Place Victoria Bureau 255 Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3998-2017.

Révision de certains aspects de la décision D-2016-191 rendue au dossier R-3970-2016 portant sur la cause tarifaire 2016-2017 de Gaz Métro.

Précision sur le paragraphe 26 de l'argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Monsieur le Secrétaire par intérim,

Par courtoisie, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) informent d'avance la Régie et les participants qu'elles apporteront, aujourd'hui en audience, les précisions suivantes au paragraphe 26 de leur plan d'argumentation C-SÉ-AQLPA-0005 déposé au présent dossier le 21 février 2017 (tel que rectifié par C-SÉ-AQLPA-0007).

Ce paragraphe 26 décrit le régime législatif des articles 49 et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, LRQ, c. R-6.01 et le régime des articles 1 et 5 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01, r 2.

1. CARACTÈRE PRÉALABLE DE L'AUTORISATION REQUISE SELON L'ARTICLE 73 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Hier en audience, Gaz Métro a déposé l'ancienne *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*, L.R.Q., c. R-6, http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6 dont l'article 41 stipulait que l'autorisation d'un investissement, par la Régie, doit être préalable à la réalisation de celui-ci :

41. Un distributeur d'électricité ou de gaz doit obtenir l'autorisation <u>préalable</u> de la régie pour cesser ou interrompre ses opérations ou <u>pour étendre</u>, modifier ou changer son exploitation et un distributeur de gaz, pour céder, aliéner ou fusionner son entreprise.

De plus, nous avons également pris connaissance de l'article 61 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02, http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/R-8.02?&digest (qui a remplacé la Régie de l'électricité et du gaz en 1988), lequel continuait de requérir que l'autorisation d'un investissement, par la Régie, soit préalable à la réalisation de celui-ci :

- 61. Un distributeur doit obtenir l'autorisation <u>préalable</u> de la Régie, aux conditions fixées par cette dernière, pour:
- 1° cesser ou interrompre ses opérations;
- 2° étendre ou modifier son réseau de distribution;
- 3° changer l'utilisation de son réseau de distribution.

Certes, il est vrai que l'article 73 de l'actuelle *Loi sur la Régie de l'énergie* (qui a remplacé la Régie du gaz naturel en 1996) ne mentionne plus le caractère préalable de l'autorisation requise :

- 73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:
 - 1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;
 - 2° <u>étendre</u>, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;
 - 3° cesser ou interrompre leurs opérations;
 - 4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

- 1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;
- 2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

La Régie peut autoriser le projet aux conditions qu'elle détermine.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

Toutefois, bien que depuis 1996 la loi ne requiert plus que l'autorisation soit préalable, la jurisprudence de la Régie a établi que cette autorisation doit malgré tout être préalable à la réalisation de l'investissement sauf en des cas exceptionnels (d'urgence particulièrement). Ainsi, au dossier R-3890-2014 (Projet Bout-de-l'Ile de HQT), dans sa décision D-2014-190, la Régie (M. le régisseur Houle) a indiqué :

- [16] Le Règlement stipule que le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M\$. Il prescrit aussi les renseignements qui doivent accompagner une telle demande.
- [17] Toutefois, par la présente demande, le Transporteur souhaite obtenir de la Régie une autorisation pour un projet déjà en service depuis mai 2014. Ce dossier constitue un cas exceptionnel puisque, en vertu de l'article 73 de la Loi, l'autorisation requise doit être obtenue préalablement à la réalisation d'un projet.
- [18] En réponse à une DDR de la Régie, le Transporteur explique les raisons pour lesquelles le Projet n'a pas été soumis avant sa mise en service.
- [19] Le Transporteur précise qu'il a dû procéder, dès l'année 2011, au démarrage du Projet afin de répondre à l'urgence de la situation, soit son obligation à respecter ses engagements en matière de fiabilité, de qualité du service et de stabilité du réseau. En vue de présenter une vision globale des divers travaux à réaliser, le Transporteur croyait possible d'arrimer la demande d'autorisation du Projet avec celle d'un projet de ligne à 735 kV5. Or, le dépôt de la demande d'autorisation de ce projet de ligne a graduellement été repoussé de mois en mois, pour des motifs hors de son contrôle direct, en lien notamment avec le choix du tracé de cette future ligne. Concurremment, les travaux relatifs à la réalisation du compensateur statique se sont poursuivis et ont abouti à sa mise en service en mai 2014. [...]

[62] <u>Compte tenu des motifs invoqués par le Transporteur et reproduits dans la section 2 de la présente décision, la Régie accepte exceptionnellement d'examiner le Projet.</u>

[63] Dans le présent dossier, la Régie constate que la fermeture définitive de la Centrale, qui avait été désignée par le Distributeur dans le plan des charges et des ressources (le Plan), constitue l'élément déclencheur du Projet. En vue de pallier cet événement affectant la fiabilité du réseau de transport, le Transporteur a été contraint de réagir promptement. [...]

[69] La Régie est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la réalisation du Projet. $[...]^1$

C'est sans doute à ce caractère exceptionnel de l'exception au principe du caractère préalable de l'autorisation que la Régie au dossier R-3970-2016, référait lorsqu'elle affirmait :

[89] La Régie est d'avis que l'approbation du CFR, tel que proposé, ferait en sorte que Gaz Métro pourrait réaliser des investissements sur le réseau de distribution, qui n'auraient pas été <u>préalablement</u> approuvés par la Régie. La Régie ne peut autoriser une telle façon de procéder, d'autant plus qu'<u>aucune preuve d'une situation particulière ou urgente</u> ne justifie de procéder à ces investissements avant qu'elle n'ait examiné la nouvelle méthodologie. ²

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3890-2014 (Projet Bout-de-l'Ille de HQT), Décision D-2014-190, R. Houle, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/265/DocPrj/R-3890-2014-A-0009-Dec-Dec-2014_11_07.pdf par. 16-19, 62, 63, 69. Souligné en caractère gras par nous.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3970-2016, Décision D-2016-191, par. 89. Souligné en caractère gras par nous.

2. CARACTÈRE PRÉALABLE DE LA RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE PRUDEMMENT ACQUIS ET UTILE DE L'ACTIF, QUI DISPENSERAIT DE L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DE L'ARTICLE 73 LRÉ SELON L'ART. 1 AL. 2 DU RÈGLEMENT

Si l'autorisation de l'article 73 LRÉ doit être préalable (sauf circonstances exceptionnelles), a fortiori, la reconnaissance du caractère prudemment acquis et utile de l'actif qui dispenserait (pour les projets gaziers de moins de 1,5 M\$) de l'obligation d'obtenir une autorisation de l'article 73 LRÉ selon l'art. 1 al. 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* doit elle aussi être préalable à la réalisation de l'investissement :

Une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1° du premier alinéa et <u>qui n'ont</u> <u>pas encore</u> été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01). ³

Il ne semble donc pas conforme au régime législatif et réglementaire actuel que de plaider que Gaz Métro puisse, à ses risques, entreprendre de réaliser des investissements sans autorisation préalable selon l'article 73 et sans reconnaissance préalable de son caractère prudemment acquis et utile selon l'article 49 LRÉ, pour tenter *a posteriori* de la faire reconnaître après sa réalisation.

Certes, le rapport annuel de l'entité assujettie peut toujours constater (sous réserve d'approbation de la Régie) un écart de coût par rapport à une prévision de coût sur la base de laquelle un investissement ou une catégorie d'investissements auraient été préalablement reconnus prudemment acquis et utiles. Mais un tel rapport annuel ne peut comporter des investissements ou catégories d'investissements spécifiquement exclus de la cause tarifaire préalable.

Or, au cas présent, la base de tarification 2016-2017 de Gaz Métro (comportant tous ses actifs reconnus prudemment acquis et utiles pour 2016-2017) a déjà été fixée par la Régie dans ses décisions D-2016-156 et D-2016-162. Et Gaz Métro avait (probablement erronément) soustrait de cette base les investissements moins immédiatement rentables faisant spécifiquement l'objet du présent dossier R-3998-2017.

Ceci étant dit, il est toujours loisible à Gaz Métro, avant la réalisation de ces investissements, d'en demander et obtenir même d'urgence l'autorisation préalable selon l'article 73 LRÉ et/ou une reconnaissance préalable de son caractère prudemment acquis et utile selon l'article 49

Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, a. 1 al. 2.

LRÉ (en amendant la base de tarification pour la partie restante de l'année 2016-2017 avec modification tarifaire conséquente immédiate ou reportée). Pour plus de certitude quant aux règles applicables, Gaz Métro pourrait même demander à réunir de telles nouvelles demandes avec la présente cause R-3998-2017, de manière à ce qu'elles soient décidées d'une manière coordonnée, par la même formation.

3. SOUPLESSE DE LA RÉGIE QUANT À L'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS MOINS IMMÉDIATEMENT RENTABLES

Nous appuyons les propos de Gaz Métro au présent dossier à l'effet que, selon les règles existantes, la notion de « caractère prudemment acquis » selon l'article 49 permet à la Régie de reconnaître des investissements moins immédiatement rentables, tels ceux ici visés.

Nous ajoutons que la Régie dispose également d'une telle souplesse lorsque saisie d'une demande d'autorisation selon l'article 73. Ainsi par exemple :

- □ Au dossier R-3937-2015, par sa décision D-2015-200, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/328/DocPrj/R-3937-2015-A-0006-Dec-Dec-2015_12_10.pdf, la Régie a autorisé un projet d'extension de réseau dans la région de Bellechasse dont le point mort tarifaire était évalué à 9,42 ans.
- □ Au dossier R-3958-2015, par sa décision D-2016-041, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/352/DocPrj/R-3958-2015-A-0006-Dec-Dec-2016_03_18.pdf, la Régie a autorisé un projet d'extension de réseau dans la région d'Asbestos dont le point mort tarifaire était évalué à 6,29 ans. La Régie y note même ce qui suit :

[46] SÉ-AQLPA ne s'oppose pas au Projet mais observe qu'il présente une rentabilité marginale. Cependant, une <u>expansion future de la clientèle du parc industriel</u>, si elle se réalisait, pourrait être de nature à accroître la rentabilité et l'ensemble des avantages environnementaux. [...

[48] D'autre part, Gaz Métro prend acte du soutien de SÉ-AQLPA au Projet. Il tient néanmoins à rappeler que <u>l'atteinte d'un point mort tarifaire en cinq ans ne constitue pas un critère édicté par la Régie auquel Gaz Métro est tenue, mais plutôt une donnée utilisée, parmi plusieurs autres, aux fins d'évaluer le Projet. Pour preuve, la Régie a accueilli au cours des dernières années des demandes relatives à des projets d'investissements dont le point mort tarifaire dépassait cinq ans.</u>

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.

Domingo News

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants, par le Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie.